

NOTES (zones industrielles) :

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire :

1. Pour tous les terrains adjacents aux voies de circulation suivantes, les marges avant minimales s'établissent comme suit:
 - 22 mètres (72,2 pieds) de l'autoroute Transcanadienne et de ses voies de service;
 - 15 mètres (49,2 pieds) des boulevards Des Sources, Hymus, Labrosse, et Stillview;
 - 12 mètres (39,4 pieds) du boulevard Brunswick et de l'avenue Tecumseh.
2. Les usages «entrepôtage de conteneurs», «installations d'entrepôtage» et «mini-entrepôts par conteneurs» sont permis dans cette zone. L'usage «mini-entrepôts par conteneurs» doit être égale ou inférieure à 25% de la superficie du terrain.
3. Pour tout terrain situé au sud du chemin de l'Aviation, des aires de stationnement, réservées aux véhicules des visiteurs, des clients et des employés, excluant les véhicules de transport et les autres véhicules commerciaux, sont autorisées dans la marge avant, sauf dans les premiers 3 mètres (9,8 pieds) mesurés depuis la limite avant du terrain.
4. Les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) à l'intérieur des limites du terrain, tous les raccordements aux réseaux d'électricité, de téléphone et autres systèmes de communication doivent être souterrains;
 - b) dans les emprises de rues, toutes les conduites des réseaux d'électricité et de télécommunications doivent être souterraines.
5. Les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) les accès à la rue pour les camions ne sont pas autorisés sur la section de l'avenue Avro qui longe la zone parc (Pa) et la piste cyclable.
 - b) Sur les terrains contigus à l'avenue Avro, les accès à la rue pour les camions ne peuvent être aménagés que dans les 15 mètres (49,2 pieds) les plus près de la limite est du terrain.
 - c) lorsqu'un terrain est directement adjacent à la zone Pa60; qu'il n'en est pas séparé par l'avenue Avro, les dispositions suivantes

FOOTNOTES (Industrial Zones):

Notwithstanding any provisions to the contrary:

1. For all landsites adjacent to the rights-of-way of the following thoroughfares, the minimum front setback shall be:
 - 22 metres (72.2 feet) from TransCanada Highway and its service roads;
 - 15 metres (49.2 feet) from Sources and Hymus Boulevards, and from Labrosse and Stillview Avenues;
 - 12 metres (39.4 feet) from Brunswick Boulevard and Tecumseh Avenue.
2. The uses «storage of containers», «storage facilities» and «mini-warehouse in containers» shall be permitted in this zone. The proportion of a landsite which may be occupied by the use «mini-warehouse in containers» shall not exceed 25%.
3. For all landsites locate south of Aviation Avenue, parking areas reserved for the vehicles of visitors, customers and employees, excluding transport vehicles and other commercial vehicles, are permitted in the front setback, except in the first 3 metres (9.8 feet) measured from the front property line.
4. The following provisions shall apply:
 - a) Within the limits of any landsite, all connections to the electrical, telephone and other communication systems mains shall be underground;
 - b) All electrical and telecommunication mains in the street right-of-way shall be underground.
5. The following provisions shall apply:
 - a) Street access point for trucks cannot be located on the part of Avro Avenue that is directly adjacent to the park zone (Pa) and the bicycle path.
 - b) For landsites having frontage on Avro Avenue, truck access points may only be located within the first 15 metres (49.2 feet) closer to the east property line.
 - c) When a landsite is directly adjacent to the park zone Pa60 and is not separated from it by Avro Avenue, the following provisions shall apply:
 - i) Loading and unloading docks are

s'appliquent :

- i) Des quais de chargement et de déchargement sont autorisés dans la marge avant, en autant qu'ils soient situés sur le côté du bâtiment à au moins 25 mètres (82 pieds) de la limite avant du terrain, ou en façade du bâtiment en autant qu'ils soient à au moins 45 mètres (147,6 pieds) de la limite avant du terrain; dans ce dernier cas, de tels quais ne peuvent occuper plus de 25% de la largeur de la façade avant du bâtiment.
 - ii) Aucun des aménagements suivants ne peut être situé à moins de 15 mètres (49,2 pieds) de la limite arrière du terrain:
 - L'installation d'un appareil de mécanique que ce soit sur le toit ou dans les marges latérales ou arrière;
 - Les aires de stationnement, de circulation et de manœuvre de véhicules et les quais de chargement;
 - Le remisage de contenants à ordures;
 - iii) Un talus, d'une hauteur minimale de 1,5 mètres (4,9 pieds), gazonné et planté d'arbres et d'arbustes doit être aménagé sur toute la largeur du terrain à l'intérieur d'une bande de 7,5 mètres (24,6 pieds), mesurée depuis la limite arrière du terrain. Au moins un conifère, d'une hauteur minimale de 1,5 mètres (4,9 pieds) au moment de sa plantation et un feuillu, d'un diamètre minimal de 50 millimètres (2 pouces) (mesuré à 1 mètre (3,3, pieds) du sol) au moment de sa plantation doivent être plantés et maintenus au bas du versant extérieur de ce talus et ce, pour chaque segment de 5 mètres (16,4 pieds) linéaires de ce talus.
 - iv) Aucune aire de pique-nique extérieure ne peut être située à moins de 7,5 mètres (24,6 pieds) de la limite arrière du terrain et toute aire de pique-nique extérieure située à moins de 30 mètres (98,4 pieds) de la limite arrière du terrain doit être dissimulée de la zone Pa60 par une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 mètre
- permitted in the front setback, provided that they are on the side of the building, at least 25 metres (82 feet) from the front property line, or in the front of the building, at least 45 metres (147.6 feet) from the front property line; in the latter case, such docks shall not occupy more than 25% of the width of the front facade of the building.
- ii) None of the installations listed below shall be located within 15 metres (49.2 feet) from the rear property line:
 - Mechanical equipment whether on the roof or in the rear or the side setbacks;
 - Parking areas, loading and unloading docks and manoeuvring areas;
 - Storage of garbage containers.
 - iii) A berm, at least 1.5 metre (4.9 feet) in height, grassed and planted with trees and shrubs shall be built within a 7.5 metres (24.6 feet) strip measured from the rear property line. At least one coniferous tree, 1.5 metres (4.9 feet) or more in height and at least one deciduous tree, 50 millimetres (2 inches) or more in diameter (measured at 1 metre (3.3 feet) from the ground level) when it is planted shall be planted and maintained at the bottom of the outside slope of that berm on each segment of 5 linear metres (16.4 feet) of said berm.
 - iv) No outdoor picnic area shall be located within 7.5 metres (24.6 feet) from the rear property line, and any outdoor picnic area located at less than 30 metres (98.4 feet) from the rear property line shall be screened from the park zone Pa60 by a dense hedge of evergreens, 1.5 metre (4.9 feet) or more in height.
6. All vehicles access points to a landsite shall be via any street other than Sources Boulevard.
 7. The maximum height for any building on a landsite adjacent to Sources Boulevard is 20 metres (65.6 feet).
 8. The following provisions shall apply:
 - a) The storage of heavy vehicles of excavation contractors shall be permitted on a vacant landsite provided that the heavy vehicles are stored or parked at a distance equal or greater than 300 metres (984.2 feet) from

(4,9 pieds).

6. L'accès des véhicules à un terrain doit être effectué à partir d'une autre rue que le Boulevard des Sources.
7. La hauteur maximale de tout bâtiment implanté sur un terrain adjacent au boulevard Des Sources est de 20 mètres (65,6 pieds).
8. Les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) l'entreposage de véhicules lourds d'entreprises en excavation est autorisé sur un terrain vacant à la condition que lesdits véhicules soient disposés et placés à une distance égale ou supérieure à 300 mètres (984,2 pieds) du boulevard des Sources et 30 mètres (98,4 pieds) de toute autre voie publique.
 - b) les aires de stationnement des véhicules de transport et autres véhicules commerciaux (excluant cependant la machinerie) sont permises dans la marge avant, pourvu que l'aire de stationnement soit séparée de l'emprise de la rue par une bande verte d'une profondeur minimale de 7,6 mètres (25 pieds) aménagée avec un talus d'une hauteur minimale de 2,3 mètres (7,5 pieds) sur lequel des arbustes à feuilles caduques ou des conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre (3,3 pieds) doivent être plantés de façon à constituer un écran. De plus, Les aires de stationnement d'autobus doivent être à une distance égale ou supérieure à 300 mètres (984,2 pieds) du boulevard des Sources.
9. Seuls les usages industriels sont permis dans les bâtiments à occupants multiples.

Sources Boulevard and 30 metres (98.4 feet) from any other public street.

- b) Parking areas for transport vehicles and other commercial vehicles are authorised in a front setback (but not the parking of machinery) provided that the parking area is separated from the street right-of-way by a green belt of at least 7.6 metres (25 feet) in width landscaped with a berm of a minimum height of 2.3 metres (7.5 feet) planted with deciduous shrubs or evergreens of a minimum height of 1 metre (3.3 feet) in order to act as a screen. Furthermore, parking areas for buses shall be at a distance equal or greater than 300 metres (984.2 feet) from Sources Boulevard.
9. Only industrial uses are permitted in multi-occupant buildings.